

Royaume-Uni. A ces fins, il sera constitué une Commission mixte siégeant à Berne ou à Zurich, et composée d'un représentant de chacun des quatre Gouvernements. Cette Commission, dont les fonctions sont indiquées ci-après, statuera à la majorité des voix.

C. L'Office de compensation et la Commission mixte entreront en fonctions aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de l'Accord.

D. L'Office de compensation exercera ses fonctions en collaboration avec la Commission mixte. Il tiendra celle-ci au courant de son activité périodiquement; il répondra aux questions qui lui seront posées par la Commission, relatives au but commun, à savoir la recherche, le recensement et la liquidation des biens allemands. L'Office ne prendra aucune décision importante sans consulter préalablement la Commission mixte. L'Office de compensation et la Commission mixte mettront à leur disposition réciproque toutes informations et tous documents propres à faciliter l'accomplissement de leurs tâches.

E. L'Office de compensation continuera, comme par le passé, à procéder à toutes enquêtes utiles en ce qui concerne la situation et le statut de biens que l'Office aura des raisons de considérer comme biens allemands, ou qui lui seront signalés comme tels par la Commission mixte, ou dont la propriété suisse de bonne foi serait suspectée ou contestée. Les conclusions auxquelles parviendra l'Office seront discutées avec la Commission mixte.

F. L'Office de compensation après consultation de la Commission mixte, fixera les modalités et conditions de ventes des biens allemands, d'une manière générale ou dans des cas particuliers, en tenant raisonnablement compte à la fois des intérêts nationaux des Gouvernements signataires et de ceux de l'économie suisse, ainsi que de l'opportunité d'obtenir le meilleur prix et de favoriser la liberté du commerce. Seules les personnes de nationalité non-allemande présentant les garanties voulues seront admises à participer à l'acquisition des biens en question, et toutes mesures utiles seront prises pour éviter le rachat ultérieur de ces biens par des ressortissants allemands.

III

Si la Commission mixte, après consultation avec l'Office de compensation, ne peut se déclarer d'accord avec la décision de cet Office, ou si la partie en cause le désire, l'affaire peut être, dans le délai d'un mois, soumise à une Autorité suisse de recours. Cette Autorité sera composée de trois membres et présidée par un juge. Elle statuera dans la forme administrative, dans les délais les plus brefs et suivant la procédure la plus simple. La décision de l'Office de compensation ou, selon le cas, de l'Autorité suisse de recours, sera définitive.

Toutefois, si la Commission mixte est en désaccord avec une décision de l'Autorité suisse de recours, les trois Gouvernements alliés pourront, dans le délai d'un mois, soumettre le différend, s'il porte sur des points visés à l'Accord ou à son Annexe ou s'il est relatif à leur interprétation, à un Tribunal arbitral composé d'un membre désigné par les trois Gouvernements alliés, d'un membre désigné par le Gouvernement suisse et d'un tiers arbitre désigné d'accord entre les quatre Gouvernements. Pour les affaires qui ne sont pas de première importance, la Commission mixte et l'Office de compensation pourront se mettre d'accord pour soumettre l'Affaire au tiers arbitre statuant seul en tant que Tribunal arbitral.